

Règles relatives au règlement des litiges concernant
les domaines .eu (les « Règles ADR »)

Table des matières

A DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1 Définitions	1
2 Communication et délais	5
3 Langue de la procédure	7
4 Conciliation et autres motifs de la clôture de la procédure	10
5 Procédure judiciaire	10
6 Taxes	10
B DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	12
1 La Plainte	12
2 Notification de la Plainte	18
3 Réponse du Défendeur à la Plainte	20
4 Constitution d'un Tribunal et délais de décision	23
5 Impartialité et indépendance	24
6 Envoi du dossier au Tribunal	25
7 Compétences générales du Tribunal	25
8 Autres déclarations	25
9 Audience	26
10 Non-respect des conditions	26
11 Prise de décisions	26
12 Procédure et forme des décisions arbitrales	30
13 Communication de la Sentence aux Parties	34
14 Exécution de la sentence	34
15 Demande de rédaction du nom	34
C DISPOSITIONS FINALES	35
1 Exclusion de la responsabilité	35
2 Modifications et compléments	35
3 Date de la prise d'effet	35

La procédure de règlement extrajudiciaire des litiges se trouvant dans le champ d'application de l'Article 11 du Règlement de la Commission (CE) 2020/857 du 17 juin 2020, établissant les principes à inclure dans le contrat entre la Commission européenne et l'Administrateur du domaine de premier niveau .eu conformément au Règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil, et au Règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du Domaine de premier niveau .eu, sera régie par les présentes Règles ADR et les Règles ADR supplémentaires du Prestataire administrant la procédure ADR, dans la mesure où elles sont disponibles et publiées sur son site web. L'interprétation et la mise en œuvre des présentes Règles ADR sont régies par le cadre juridique de l'UE, lequel prévaut en cas de conflit.

A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Définitions

Ces Règles ADR sont applicables aux litiges des noms de domaine, lorsque le nom de domaine a été enregistré sous le Domaine de premier niveau .eu ou l'une de ses variantes dans d'autres scripts. Dans ces Règles ADR et dans les Règles de procédure, .eu ne se réfère pas uniquement au script latin mais également aux variantes dans d'autres scripts.

Dans les présentes Règles ADR :

Terme	Définition
ADR	signifie le « règlement extrajudiciaire des litiges ».
Administrateur	signifie l'entité chargée par la Commission européenne d'organiser, d'administrer et de gérer les domaines .eu, désignée conformément à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/517.
Arbitre	signifie la personne physique nommée par le Prestataire en qualité de membre du Tribunal.
Bureau d'enregistrement	signifie l'entité auprès de laquelle le Requérant a enregistré le nom de domaine qui fait l'objet de la Plainte.

Terme	Définition
Compétence judiciaire mutuelle	<p>signifie la compétence ratione loci d'une juridiction selon :</p> <p>(a) le lieu principal de l'exercice de l'activité du Bureau d'enregistrement (si le Requéran s'était soumis, dans le Contrat d'enregistrement, à cette compétence judiciaire aux fins des solutions judiciaires des litiges relatifs ou résultant de l'utilisation d'un nom de domaine, sous condition que la juridiction ainsi désignée se trouve sur le territoire de l'Union européenne) ; ou</p> <p>(b) l'adresse du Défendeur mentionnée dans l'enregistrement du nom de domaine dans la base de données WHOIS de l'Administrateur au moment du dépôt de la Plainte au Prestataire, ou, si cette mention n'est pas disponible, dans la base de données WHOIS de l'Administrateur, ou</p> <p>(c) le lieu principal de l'exercice de l'activité de l'Administrateur en cas de Procédure ADR menée à l'encontre de l'Administrateur. ^[1]</p>
Conditions générales	signifie les conditions générales pour les noms de domaines .eu, .eu et .eu.
Contrat d'enregistrement	signifie le contrat entre le Bureau d'enregistrement et le titulaire du nom de domaine.
Date de dépôt	<p>signifie la date à laquelle les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <p>(a) une Plainte ou une demande de changement de la langue de la Procédure ADR a été dûment déposée auprès du Prestataire ; et</p> <p>(b) le Prestataire a reçu la taxe correspondante à la Procédure ADR.</p>

Terme	Définition
Date d'ouverture de la procédure ADR	signifie la date à laquelle l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites : (a) la Plainte conforme aux conditions de forme a été dûment déposée auprès du Prestataire ; et (b) la taxe correspondante a été payée pour la procédure ADR.
Défendeur	signifie le titulaire de l'enregistrement d'un nom de domaine .eu qui fait l'objet de la Plainte et/ou de la demande de changement de la langue de la Procédure ADR (ou l'héritier du titulaire, ou l'Administrateur en cas de Procédure ADR à l'encontre de l'Administrateur).
Partie	signifie le Requérent ou le Défendeur ; les deux, ensemble, étant désignées les Parties.
Plainte	signifie le document, y compris les annexes, rédigé par le Requérent aux fins d'engager une procédure contentieuse dans le cadre d'une procédure ADR.
Prestataire	signifie le prestataire de services de règlement extrajudiciaire des litiges choisi par l'Administrateur.
Procédure ADR	signifie une procédure initiée conformément aux Règles de procédure.
Requérent	signifie la Partie qui dépose la Plainte concernant l'enregistrement d'un nom de domaine .eu ou demandant un changement de la langue de la procédure ADR.

Terme	Définition
Règlement de l'Union européenne	se rapporte au Règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du nom de domaine de premier niveau .eu, modifiant et abrogeant le Règlement (CE) n° 733/2002 et abrogeant le Règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission ^[2] , le Règlement d'exécution (UE) 2020/857 de la Commission du 17 juin 2020 établissant les principes à inclure dans le contrat entre la Commission européenne et l'Administrateur du domaine de premier niveau .eu conformément au Règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil ^[3] ainsi que tous les autres textes venant éventuellement remplacer, modifier ou compléter les textes susmentionnés.
Règles complémentaires ADR	signifie les règles adoptées par le Prestataire assurant la Procédure ADR en tant que complément aux présentes Règles ADR.
Règles de procédure	signifie les présentes Règles ADR, les Règles complémentaires ADR du Prestataire et les Règlements de l'Union européenne. En cas de conflit entre l'une de ces règles, les Règlements de l'Union européenne prévalent.
Réponse	signifie le document, y compris toutes les annexes, par lequel le Défendeur réagit, conformément aux présentes Règles ADR et aux Règles complémentaires ADR, aux affirmations mentionnées dans la Plainte.
Titulaire du nom de domaine	signifie la personne morale ou physique titulaire de l'enregistrement activé d'un nom de domaine .eu.
Tribunal	signifie la formation collégiale ADR mise en place par le Prestataire pour statuer sur la Plainte relative à l'enregistrement d'un nom de domaine .eu.

2 Communication et délais

- (a) Pour envoyer la Plainte au Défendeur, le Prestataire a l'obligation d'utiliser tous les moyens appropriés afin que le Défendeur soit informé du dépôt de la Plainte.
- (b) Le Prestataire satisfait son obligation d'informer le Défendeur de la Plainte (i) en envoyant la Plainte au Défendeur ou en lui indiquant le moyen d'accéder à la Plainte (par exemple aux fins de la plateforme en ligne exploitée par le Prestataire), et ce à l'aide des moyens mentionnés au point (c), à l'adresse ayant été communiquée au Prestataire par l'Administrateur en tant qu'adresse du titulaire d'un nom de domaine enregistré, ou au siège de l'Administrateur dans l'hypothèse d'une Plainte à l'encontre d'une décision de l'Administrateur ; et (ii) dans le cas où le Défendeur ne confirmerait pas la réception de la notification électronique envoyée conformément au point (i) ci-dessus dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'envoi, si le Prestataire lui indique comme mentionné ci-dessus le moyen d'accéder à la Plainte et ce par courrier recommandé ou par un service de coursier, avec la redevance payée d'avance et avec un accusé de réception, à l'adresse ou aux adresses mentionnée(s) au point (i) ci-dessus.
- (c) Sauf dispositions contraires des présentes Règles ADR, toute communication écrite avec le Requérent, le Défendeur ou le Prestataire est réalisée conformément aux présentes Règles ADR par les moyens préférés et indiqués par le Requérent ou par le Défendeur, ou à défaut, si aucun moyen préféré n'est indiqué :
 - (1) par voie électronique via internet, avec accusé de réception électronique ; ou
 - (2) par télex ou par télécopie, avec accusé de réception de la communication ;
ou
 - (3) par courrier recommandé ou par coursier, avec port payé et accusé de réception.
- (d) Chacune des Parties peut mettre à jour ses coordonnées par notification au Prestataire ou à l'Administrateur.

- (e) Sauf disposition contraire des présentes Règles ADR, toutes les communications faites dans le respect des Règles ADR seront considérées comme reçues par leur destinataire :
- (1) le jour de la transmission électronique de la communication, lorsqu'il s'agit d'un envoi par internet et si la preuve peut en être apportée ; ou
 - (2) le jour de la confirmation de la bonne réception de la communication, lorsqu'il s'agit d'un envoi par télécopie ; ou
 - (3) le jour mentionné sur l'accusé de réception lorsqu'il s'agit d'un envoi par courrier recommandé ou par coursier, ou, si la communication ne peut pas être délivrée par ce moyen, à l'expiration de douze (12) jours à compter de la remise de la communication à la poste ou au coursier.
- (f) L'expéditeur est tenu de conserver les pièces justificatives relatives aux circonstances de l'envoi et de la réception, et de les tenir à la disposition du Prestataire pour contrôle ou rapport.
- (g) Les relevés des messages numériques du Prestataire seront considérés comme ayant force probatoire s'il n'existe pas de preuve d'un dysfonctionnement du système informatique du Prestataire.
- (h) Sous réserve de dispositions contraires des présentes Règles ADR, tous les délais déterminés conformément aux présentes Règles ADR courent à compter du jour où la communication est considérée comme délivrée conformément au paragraphe A2(e).
- (i) À la demande d'une des Parties, si cette demande est déposée avant expiration des délais correspondants, le Prestataire peut – et le Tribunal, une fois nommé, peut, sur la base de son pouvoir souverain d'appréciation – dans des circonstances exceptionnelles ou en vertu d'un accord entre les Parties, prolonger les délais fixés dans les présentes Règles ADR et applicables aux Parties. Le Prestataire – et le Tribunal, une fois nommé – décide de toute prolongation du délai limité dans le temps.

- (j) Aucune des Parties et aucun de leurs représentants agissant pour leur compte ne peut communiquer unilatéralement avec le Tribunal. Toute communication entre une Partie d'une part et, d'autre part, le Tribunal ou le Prestataire, doit être réalisée par l'intermédiaire de l'administrateur du litige nommé par le Prestataire, conformément à la procédure prévue par les Règles complémentaires ADR du Prestataire.
- (k) Toute communication dans le cadre d'une Procédure ADR :
- (1) de la part du Tribunal à l'attention d'une Partie est faite par l'intermédiaire du Prestataire ;
 - (2) à l'attention d'une Partie est faite par l'intermédiaire du Prestataire ;
 - (3) de la part du Prestataire à l'attention d'une Partie, ou de la part d'une Partie après le Jour de l'ouverture de la Procédure ADR, est envoyée par le Prestataire en copie à l'autre Partie et au Tribunal.
- (l) Si la Partie qui a envoyé une communication est informée que sa communication n'a pas été remise au destinataire, la Partie en informera le Prestataire dans les plus brefs délais.

3 Langue de la procédure

- (a) La langue de la Procédure ADR doit être une des langues officielles de l'UE. À moins que les Parties ne conviennent autrement ou sauf stipulation contraire dans le Contrat d'enregistrement, la langue de la Procédure ADR est la langue du Contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux. En l'absence d'accord entre les Parties, le Tribunal peut, en vertu de sa libre appréciation et en tenant compte des circonstances de la Procédure ADR, décider, sur demande écrite du Requérent déposée avant la Plainte, que la langue de la Procédure ADR sera différente de celle du Contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux.

(b) Toute demande de changement de la langue de Procédure ADR doit être formulée de la manière suivante :

- (1) la demande doit être déposée auprès du Prestataire et elle doit :
 - (i) comporter les informations prévues par les paragraphes B1(b)(2), (b)(3), (b)(5), (b)(6) et (b)(7) des Règles ADR ;
 - (ii) spécifier expressément le changement de la langue de Procédure ADR demandé ;
 - (ii) spécifier les circonstances justifiant le changement de langue de la Procédure ADR ;
 - (iv) mentionner en conclusion la déclaration prévue par le paragraphe B1(b)(15) des Règles ADR.
- (2) Le Prestataire confirmera la bonne réception de la demande du Requérant, sous réserve de la réception de la taxe correspondante conformément aux présentes Règles ADR, et informera le cas échéant l'Administrateur de la Date du dépôt conformément au paragraphe B1(e) des Règles ADR, ce qui produit les mêmes effets que ceux prévus par le paragraphe B1(e) des Règles ADR.
- (3) Le Prestataire informera le Défendeur de la demande de changement de la langue de Procédure ADR dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la taxe conformément aux présentes Règles ADR.
- (4) Le Défendeur peut présenter au Prestataire ses observations en réponse à cette demande dans les douze (12) jours à compter de la date de réception de la demande de changement de la langue de la Procédure ADR.
- (5) Le Prestataire accusera réception de la réponse du Défendeur et instituera un Tribunal unipersonnel chargé de statuer sur la demande. Le paragraphe B5 s'applique de manière similaire.

- (6) Le Tribunal rendra une décision d'acceptation ou de rejet de la demande de changement de la langue de la Procédure ADR dans un délai de douze (12) jours à compter de la date d'établissement du Tribunal. La décision du Tribunal est définitive et insusceptible d'appel. La décision est communiquée aux Parties immédiatement.
- (7) Si le Requérent dépose la Plainte dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de la réception de la décision du Tribunal prévue au paragraphe (b)(6) ci-dessus, la date de dépôt de la demande de changement de la langue de la Procédure ADR ne s'appliquera à la Plainte qu'à la condition que la taxe correspondante ait été payée.
- (c) Tous les documents, y compris les communications faites dans le cadre de la Procédure ADR, doivent être dans la langue de la Procédure ADR ou dans une autre langue proposée si le Requérent démontre dans sa demande que le Défendeur dispose d'une connaissance appropriée de cette autre langue. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal peut requérir la traduction de tout document communiqué dans une langue autre que celle de la Procédure ADR. Le Tribunal n'est pas tenu de tenir compte de documents qui sont présentés dans des langues autres que la langue de la Procédure ADR, et il n'est pas tenu non plus de demander leur traduction. Toute communication du Prestataire qui ne peut pas, compte tenu de son contenu, être considérée comme un document de procédure (telles que les lettres d'accompagnement que le Prestataire envoie par exemple avec les documents de procédure, ou les communications automatisées de système générées par les applications du Prestataire) doit être établie dans la langue de la Procédure ADR ou en anglais.
- (d) Le Prestataire – et le Tribunal après la constitution de celui-ci – peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une des Parties, ordonner que tout document présenté dans des langues autres que la langue de la Procédure ADR, soit complété par une traduction complète ou partielle dans la langue de la Procédure ADR.

4 Conciliation et autres motifs de la clôture de la procédure

- (a) La Procédure ADR est considérée comme close dès l'instant où le Tribunal obtient la confirmation par les deux Parties que les Parties ont conclu un accord à l'amiable relativement à l'objet du litige.
- (b) Si les Parties souhaitent engager des pourparlers de conciliation, le Requéran peut demander au Prestataire - ou au Tribunal après la constitution de celui-ci - qu'il suspende la Procédure ADR pour une durée déterminée. Le Tribunal peut reconduire la durée de suspension de la procédure à la demande du Requéran. La suspension de la procédure n'affecte pas l'obligation du Tribunal d'envoyer au Prestataire la sentence arbitrale statuant sur la Plainte dans le délai défini au paragraphe B12(b) ci-après. La Procédure ADR reprendra son cours automatiquement dès réception de la demande du Requéran ou du Défendeur que la procédure continue, ou à l'expiration du délai fixé.
- (c) Le Tribunal ADR clôturera la procédure s'il constate que le litige qui fait l'objet de la Plainte a été résolu par une décision ayant acquis l'autorité de chose jugée, prononcée par un tribunal ou par un organe de règlement extrajudiciaire des litiges.
- (d) Le Tribunal suspendra toute procédure ADR conformément aux paragraphes B1(f), B2(e) et B3(d) ci-après.

5 Procédure judiciaire

Le déroulement de la Procédure ADR n'est affecté par aucune procédure judiciaire, à l'exception de l'hypothèse prévue au paragraphe A4(c) ci-dessus.

6 Taxes

- (a) Le Requéran paiera au Prestataire la taxe forfaitaire initiale, conformément aux Règles complémentaires ADR. Le Prestataire n'est pas tenu de procéder à un acte afférent à la Plainte tant qu'il n'a pas reçu la taxe initiale précitée. Si le Prestataire ne reçoit pas la taxe dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification du défaut de paiement des taxes, la Plainte sera considérée comme retirée et la Procédure ADR sera annulée.

- (b) Un Requéant à l'origine d'une demande de changement de la langue de la Procédure ADR comme prévu dans la section A3 ci-dessus, ou à l'origine d'une demande de retrait de la Plainte pour vices de forme comme prévu au paragraphe B2(c) ci-dessous, devra payer au Prestataire des taxes supplémentaires conformément aux Règles complémentaires ADR. Si le Prestataire n'a pas reçu la taxe dans les cinq (5) jours à compter de la date de notification du défaut de paiement, la demande sera considérée comme étant retirée.
- (c) Le Défendeur qui décide, en vertu du paragraphe B3(b)(4), de soumettre le litige à un Tribunal de trois membres au lieu d'un Tribunal ayant un membre unique choisi par le Requéant, paiera au Prestataire une taxe spécifique conformément aux Règles complémentaires ADR. Dans tous les autres cas, toutes les taxes du Prestataire sont supportées par le Requéant.
- (d) En cas de circonstances exceptionnelles, par exemple si une audience a lieu, le Prestataire invitera la Partie ou les Parties à payer les taxes supplémentaires dont le montant sera fixé après la constitution du Tribunal, après la consultation de celui-ci et avant l'ordonnance d'une telle audience.
- (e) Sous réserve du paragraphe B1(f) ci-après, les taxes payées ne sont pas restituées.

B DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

1 La Plainte

- (a) La Procédure ADR peut être initiée par toute personne physique ou morale par le dépôt d'une Plainte auprès du Prestataire conformément aux Règles de procédure. La Plainte peut être déposée :
- (1) à l'encontre du Titulaire du nom de domaine concerné par le dépôt de la Plainte ; ou
 - (2) à l'encontre de l'Administrateur.

Afin d'éviter les doutes, il est entendu qu'avant l'enregistrement et l'activation du nom de domaine concerné par la Plainte déposée, la Partie ne peut engager une Procédure ADR qu'à l'encontre de l'Administrateur.

- (b) La Plainte doit :
- (1) demander expressément à ce que la Plainte soit soumise à un règlement dans le cadre de la Procédure ADR conformément aux Règles de procédure ;
 - (2) indiquer le nom, l'adresse postale et électronique, le numéro de téléphone et de télécopie du Requéran et de toute personne autorisée à agir au nom du Requéran dans le cadre de la Procédure ADR ;
 - (3) spécifier le moyen préféré de communication avec le Requéran dans le cadre de la Procédure ADR (y compris la personne qui doit être contactée, le mode de la communication et l'adresse) ;

- (4) indiquer si le Requéranr souhaite que le litige soit soumis à un Tribunal unipersonnel ou composé de trois membres, le cas échéant mentionner les noms des trois candidats à la fonction de membre du Tribunal (ceux-ci peuvent être choisis sur la liste d'arbitres du Prestataire chargé de la procédure). Ces candidats ne doivent pas, si possible, avoir participé, lors des trois (3) années précédentes, à aucune Procédure ADR antérieure à laquelle le Requéranr a été Partie ;

- (5) indiquer le nom du Défendeur et, en cas de Procédure ADR à l'encontre d'un Titulaire d'un nom de domaine, fournir toutes les coordonnées connues par le Requéranr (y compris les adresses postale et électronique et les numéros de téléphone et de télécopie) permettant de contacter le Défendeur ou son représentant, y compris les coordonnées de contact connues grâce à des négociations précédant le dépôt de la Plainte. Ces données doivent être suffisamment détaillées afin de permettre au Prestataire d'envoyer la Plainte au Défendeur selon les modalités décrites au paragraphe A2(a) ;

- (6) préciser le(s) nom(s) de domaine faisant l'objet de la Plainte ;

- (7) préciser le(s) Bureau(x) d'enregistrement auprès duquel/desquels le(s) nom(s) de domaine est/sont enregistré(s) au jour du dépôt de la Plainte (cette condition ne s'applique pas aux cas où la Plainte est déposée à l'encontre de toute décision de l'Administrateur avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux) ;

- (8) dans le cas où la Plainte serait déposée à l'encontre de toute décision de l'Administrateur, elle doit identifier les décisions attaquées de l'Administrateur ;

- (9) mentionner la dénomination faisant l'objet d'un droit reconnu ou établi par le droit national d'un État membre et/ou par le droit de l'Union européenne. Pour chacune de ces dénominations, il est nécessaire de préciser le(s) droit(s) réclamé(s), la/les loi(s) correspondante(s) ainsi que les conditions de la reconnaissance et/ou de l'établissement du droit (par exemple, les droits d'auteur, les marques et les indications géographiques prévus par le droit national ou le droit de l'Union européenne, et, dans la mesure où ils sont protégés par le droit national des États membres où ils sont détenus : les marques non enregistrées, les noms commerciaux, les identificateurs d'entreprise, les noms de société, les noms de famille et les titres distinctifs d'œuvres littéraires et artistiques protégées) ;
- (10) conformément aux présentes Règles ADR, décrire le(s) titre(s) juridique(s) sur le(s)quel(s) la Plainte est fondée, notamment :
- (i) en cas de Procédure ADR à l'encontre du Titulaire du nom de domaine concerné par la Plainte :
 - A. pourquoi le nom de domaine est identique ou similaire au(x) nom(s) sur le(s)quel(s) porte(nt) le(s) droit(s) reconnu(s) ou établi(s) en vertu du droit national et/ou de l'Union européenne (droits spécifiés et décrits conformément au paragraphe B1[b] [9]) ; et
 - B. pourquoi le nom de domaine a-t-il été enregistré par son titulaire sans que celui-ci jouisse d'un droit (ou des droits) ou d'un titre (ou des titres) légitime portant sur le nom de domaine qui fait l'objet de la Plainte ; ou
 - C. pourquoi le nom de domaine devrait-il être considéré comme ayant été enregistré ou comme étant utilisé de mauvaise foi.
 - (ii) en cas de Procédure ADR à l'encontre de l'Administrateur, préciser pourquoi la décision de l'Administrateur est contraire aux Règlements de l'Union européenne.

- (11) conformément aux présentes Règles ADR, spécifier la demande de la Plainte du Requéranant (voir paragraphe B11[b] et [c] ci-après) ;
- (12) si le Requéranant demande un transfert du nom de domaine, justifier que le Requéranant satisfait aux critères d'éligibilité généraux pour l'enregistrement selon l'Article 3 du Règlement (UE) 2019/517 ;
- (13) identifier toutes les autres procédures juridiques ayant été initiées ou terminées relativement à tout nom de domaine faisant l'objet de la Plainte ;
- (14) préciser que le Requéranant se soumettra à la compétence juridictionnelle des tribunaux dans le cadre d'au moins une des Compétences judiciaires mutuelles pour tout recours formé à l'encontre de la sentence arbitrale adoptée dans le cadre de la Procédure ADR et prononçant la révocation ou le transfert du nom ou des noms de domaine, conformément au paragraphe A1 ;

- (15) comporter en conclusion la déclaration mentionnée ci-dessous ainsi que la signature du Requéranant ou de son représentant dûment habilité (dans le cas d'un dépôt électronique, la signature doit respecter les exigences de la plateforme en ligne du Prestataire) :

« Le Requéranant déclare que toutes les informations mentionnées dans les présentes sont complètes et exactes.

Le Requéranant donne son accord pour le traitement des données personnelles par le Prestataire aux fins nécessaire à l'exécution régulière des obligations du Prestataire conformément aux présentes Règles ADR.

Le Requéranant donne en outre son accord pour la publication du texte intégral de la sentence arbitrale (y compris les données personnelles contenues dans la sentence arbitrale), adoptée dans le cadre de la Procédure ADR initiée par cette Plainte, et ce dans la langue de la Procédure ADR et dans la traduction non officielle en anglais établie par les soins du Prestataire.

Le Requéranant s'engage par ailleurs à ce que ses demandes contentieuses et autres concernant l'enregistrement du nom de domaine, du litige et du règlement du litige visent exclusivement le titulaire du nom de domaine, et il renonce par les présentes à tous droits et recours à l'encontre :

(i) du Prestataire, des membres de ses organes statutaires, des fonctionnaires, des salariés, des conseillers et des représentants, à l'exception d'agissements illégaux intentionnels ;

(ii) des arbitres, à l'exception d'agissements illégaux intentionnels ;

(iii) du Bureau d'enregistrement, à l'exception d'agissements illégaux intentionnels ; et

(iv) de l'Administrateur, des membres de ses organes statutaires, des fonctionnaires, des salariés, des conseillers et des représentants, à l'exception d'agissements illégaux intentionnels. »

- (16) être accompagnée de tout document ou autre pièce justificative, y compris les certificats du titre ou des titres sur le(s)quel(s) la Plainte est fondée, et de la liste de ces pièces.
 - (17) inclure tous les formulaires prescrits par les Règles complémentaires ADR, satisfaire à toutes les conditions de forme fixées par les Règles complémentaires ADR, y compris l'éventuelle limitation du volume de texte.
- (c) La Plainte pourra concerner plus d'un nom de domaine si les Parties et la langue de la Procédure ADR sont identiques.
 - (d) Le Prestataire accusera réception de la Plainte du Requéran dès le paiement des taxes correspondantes, conformément à ce qui précède.
 - (e) Dans les meilleurs délais suivant la Date du dépôt, mais en tout état de cause au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la Date du dépôt et avant la notification au Défendeur selon l'Article B2 ci-après, le Prestataire informera l'Administrateur de l'identité du Requéran et du nom ou des noms de domaine concerné(s). Après avoir accusé réception des informations concernant le Prestataire, l'Administrateur bloquera le nom de domaine (en attente) correspondant conformément aux Conditions générales.
 - (f) Toute Procédure ADR à l'encontre du Titulaire du nom de domaine, dont la Date du dépôt est postérieure mais qui concerne le(s) même(s) nom(s) de domaine, sera suspendue jusqu'à ce que le résultat de la Procédure ADR initiée par la Plainte dont la Date du dépôt est la plus ancienne soit connu. Si dans cette Procédure ADR, le Tribunal décide de donner suite aux demandes du Requéran, toutes les procédures ADR suspendues seront clôturées et les taxes afférentes payées seront restituées. Si le Tribunal rejette la Plainte dans la Procédure ADR, le Prestataire procédera à l'activation de la Plainte suivante, en fonction de la Date du dépôt. Le Prestataire informera par écrit le(s) Requéran(s) concerné(s) de la clôture, de l'activation ou de la continuation de la suspension de la Plainte ou des Plaintes, et ce dans les cinq (5) jours suivant la date de l'adoption de la sentence arbitrale relative à la Plainte précédente.

- (g) Si une Procédure ADR est engagée à l'encontre de l'Administrateur, avec une Date de dépôt postérieure à celle d'une autre Procédure ADR à l'encontre de l'Administrateur concernant la même décision de l'Administrateur, la Procédure ADR à l'encontre de l'Administrateur dont la Date du dépôt est postérieure sera clôturée et les taxes payées seront restituées.
- (h) Rien de ce qui est prévu au paragraphe 15(i) à (iv) ci-dessus, n'empêche le Requéran d'engager une Procédure ADR à l'encontre de l'Administrateur dans le cas où la décision de l'Administrateur serait contraire aux Règlements de l'Union européenne.
- (i) Dans le cas d'une Procédure ADR à l'encontre de l'Administrateur, toute demande du Requéran visant à obtenir des documents ou d'autres informations relatives à la décision de l'Administrateur attaquée dans la Procédure ADR doit être adressée directement à l'Administrateur.

2 Notification de la Plainte

- (a) Le Prestataire vérifiera que la Plainte remplit les conditions de forme prévues par les Règles de procédure et l'Article 3 du Règlement (UE) 2019/517 et, si la Plainte est conforme, il enverra la Plainte (avec une lettre d'accompagnement explicative prévue par les Règles complémentaires ADR du Prestataire) au Défendeur par le moyen défini aux paragraphes A2(a) et A2(b), dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du paiement des taxes que le Requéran est tenu de payer conformément au paragraphe A6.
- (b) Si le Prestataire constate que la Plainte ne remplit pas les conditions de forme prévues par les Règles de procédure, il informera sans délai le Requéran de la nature des vices de forme constatés. S'il est possible de rectifier les vices de forme, le Requéran disposera d'un délai de sept (7) jours pour les rectifier et déposer la Plainte dûment complétée, étant précisé que si la situation n'est pas régularisée à l'expiration de ce délai, le Prestataire informera le Requéran du retrait de la Plainte pour vices de forme, sans que le droit du Requéran de déposer une autre Plainte en soit affecté.

- (c) Le Requérant peut attaquer le retrait de la Plainte pour vices de forme comme prévu par le paragraphe B2(b) ci-dessus. Dans cette hypothèse, la procédure est la suivante :
- (1) la demande doit être déposée auprès du Prestataire dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'information relative au retrait de la Plainte et doit :
 - (i) mentionner les informations prévues aux paragraphes B1(b)(2), B1(b)(6) et éventuellement B1(b)(8) des Règles ADR ;
 - (ii) comporter une demande d'annulation du retrait de la Plainte pour vices de forme ;
 - (iii) indiquer les motifs de la demande d'annulation du retrait ;
 - (iv) mentionner en conclusion la déclaration prévue par le paragraphe B1(b)(15) des Règles ADR.
 - (2) Le Prestataire accusera réception de la demande du Requérant s'il a reçu les taxes dues en vertu du paragraphe A6(a) ci-dessus, et il nommera un Tribunal unipersonnel chargé de statuer sur la demande. Le paragraphe B5 s'applique de manière similaire.
 - (3) Le Tribunal statuera sur l'admission ou non du recours demandé dans les douze (12) jours suivant sa nomination. La décision du Tribunal est définitive et insusceptible d'appel. Le Requérant est informé immédiatement de cette décision arbitrale.
- (d) Le Prestataire informera immédiatement le Défendeur, le Requérant et l'Administrateur de la Date d'ouverture de la Procédure ADR.
- (e) Le Prestataire suspendra la Procédure ADR pendant la période au cours de laquelle les démarches prévues aux paragraphes B2(b) et B2(c) seront effectuées.

3 Réponse du Défendeur à la Plainte

- (a) La Réponse du Défendeur à la Plainte doit être présentée au Prestataire dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception de la Plainte conformément au paragraphe A2(b).

- (b) La Réponse du Défendeur à la Plainte doit :
 - (1) indiquer le nom, l'adresse postale et électronique, le numéro de téléphone et de télécopie du Défendeur et de toute personne autorisée à agir au nom du Défendeur dans le cadre de la Procédure ADR ;

 - (2) spécifier le moyen préféré de communication avec le Défendeur dans le cadre de la Procédure ADR (y compris la personne qui doit être contactée, le mode de la communication et l'adresse) ;

 - (3) si le Requérent a, dans sa Plainte, opté pour un Tribunal unipersonnel chargé de statuer sur le litige (voir le paragraphe B1[b] [3]), indiquer si le Défendeur a décidé de le remplacer par un Tribunal composé de trois membres ;

 - (4) si le Requérent ou le Défendeur souhaite que le litige soit soumis à un Tribunal composé de trois membres, indiquer les noms de trois candidats à la fonction de membre du Tribunal (ceux-ci peuvent être choisis à partir de la liste d'arbitres du Prestataire chargé de la procédure ; et ces candidats ne doivent pas, si possible, avoir participé, lors des trois [3] années précédentes, à aucune Procédure ADR antérieure à laquelle le Défendeur a été Partie) ;

 - (5) identifier toutes autres procédures juridiques ayant été initiées ou terminées concernant un nom ou des noms de domaine faisant l'objet de la Plainte ;

- (6) conformément aux présentes Règles ADR, décrire les fondements juridiques sur lesquels la Réponse du Défendeur à la Plainte est fondée ;
- (7) comporter en conclusion la déclaration ci-dessous mentionnée ainsi que la signature du Défendeur ou de son représentant dûment habilité ; dans le cas d'un dépôt électronique, la signature doit respecter les exigences de la plateforme en ligne du Prestataire :

« Le Défendeur déclare que toutes les informations mentionnées dans les présentes sont complètes et exactes.

Le Défendeur donne son accord pour le traitement des données personnelles par le Prestataire dans l'étendue nécessaire à l'exécution régulière des obligations du Prestataire conformément aux présentes Règles ADR.

Le Défendeur donne en outre son accord pour la publication du texte intégral de la décision arbitrale (y compris les données personnelles contenues dans la décision arbitrale), adoptée dans le cadre de la Procédure ADR initiée par cette Plainte, et ce dans la langue de la Procédure ADR et dans la traduction non officielle en anglais établie par les soins du Prestataire.

Le Défendeur renonce par les présentes, relativement à cette Procédure ADR, à tous droits et recours à l'encontre

(i) du Prestataire, des membres de ses organes statutaires, des fonctionnaires, des salariés, des conseillers et des représentants, à l'exception d'agissements illégaux intentionnels ;

(ii) des Membres du Tribunal, à l'exception d'agissements illégaux intentionnels ;

(iii) du Bureau d'enregistrement, à l'exception d'agissements illégaux intentionnels ;

(iv) de l'Administrateur, des membres de ses organes statutaires, des fonctionnaires, des salariés, des conseils et des représentants, à l'exception d'agissements illégaux intentionnels. »

- (8) être accompagnée de tous actes ou autres pièces justificatives, y compris les certificats des droits sur lesquels s'appuie le Défendeur, avec la liste de ces pièces ;
 - (9) inclure tous les formulaires prescrits par les Règles complémentaires ADR, satisfaire à toutes les conditions de forme fixées par les Règles complémentaires ADR, y compris l'éventuelle limitation du volume de texte.
- (c) Dans le cas où le Requérent souhaiterait que le litige soit réglé par un Tribunal unipersonnel alors que le Défendeur a opté pour un Tribunal composé de trois membres, le Défendeur est tenu de payer la taxe conformément au paragraphe A6(b). Le paiement doit être effectué lors du dépôt auprès du Prestataire de la Réponse du Défendeur à la Plainte. Si le paiement correspondant n'est pas effectué, le litige sera réglé par un Tribunal unipersonnel.
- (d) Le Prestataire accusera de la bonne réception de la Réponse du Défendeur à la Plainte. Si le Prestataire constate que la Réponse du Défendeur à la Plainte ne remplit pas les conditions de forme selon les Règles de procédure, il informera sans délai le Défendeur de la nature des vices constatés. S'il est possible de rectifier les vices, le Défendeur disposera d'un délai de sept (7) jours pour les rectifier et déposer la Réponse du Défendeur à la Plainte dûment complétée, étant précisé que si la situation n'est pas régularisée à l'expiration de ce délai, il sera considéré que le Défendeur n'a pas présenté de Réponse du Défendeur à la Plainte. Le Prestataire suspendra la Procédure ADR jusqu'à (i) ce qu'il obtienne la Réponse du Défendeur à la Plainte dûment complétée, ou (ii) l'expiration du délai mentionné au présent paragraphe, selon ce qui interviendra en premier.
- (e) Le Prestataire enverra sans délai au Requérent la Réponse du Défendeur à la Plainte qui satisfait aux conditions de forme.
- (f) Si le Défendeur ne présente pas de Réponse à la Plainte ou présente une Réponse qui ne satisfait pas aux conditions de forme, le Prestataire informera les Parties de ce manquement du Défendeur. Le Prestataire enverra pour information au Tribunal et au Requérent la Réponse du Défendeur à la Plainte qui ne satisfait pas aux conditions de forme.

- (g) Le Défendeur peut contester la notification de son manquement par le Prestataire par un recours écrit déposé auprès du Prestataire dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de cette notification. Le Prestataire accusera réception de ce recours du Défendeur et l'enverra au Tribunal dans les trois (3) jours suivants sa réception. Le Tribunal évaluera le recours en vertu de sa libre appréciation dans le cadre du processus de la prise de décision. Si le Tribunal confirme que la Réponse du Défendeur à la Plainte est entachée de vices de forme, il pourra statuer sur le litige exclusivement sur le fondement de la Plainte.

- (h) Rien de ce qui est mentionné au paragraphe 7(i) à (iv) n'empêche le Défendeur d'engager une Procédure ADR à l'encontre d'une décision de l'Administrateur qui serait contraire aux Règlements de l'Union européenne.

4 Constitution d'un Tribunal et délais de décision

- (a) Les Arbitres sont choisis conformément aux règles internes des Prestataires. Ils doivent avoir les connaissances professionnelles nécessaires et sont choisis d'une manière objective, transparente et non discriminatoire. Chaque Prestataire tient et publie une liste d'arbitres et de leurs qualifications, laquelle est accessible au public.

- (b) Si ni le Requéran ni le Défendeur n'optent pour un Tribunal composé de trois membres (paragraphe B1[b] [3] et B3[b] [4]), le Prestataire nommera un arbitre unique à partir de sa liste d'arbitres.

- (c) Si le Requéran n'a pas choisi un Tribunal composé de trois membres, il fournira au Prestataire dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'envoi de la Réponse du Défendeur à la Plainte dans laquelle le Défendeur opte pour un Tribunal composé de trois membres, les noms et les coordonnées de trois candidats aux fins de la sélection d'un membre du Tribunal. Ces candidats peuvent être choisis à partir de la liste d'arbitres du Prestataire. De tels candidats ne doivent pas, si possible, avoir participé au cours des trois (3) années précédentes à une Procédure ADR antérieure à laquelle le Requéran a été Partie.

- (d) Si le Requéranant ou le Défendeur optent pour un Tribunal composé de trois membres, le Prestataire nomme un arbitre de la liste de candidats proposée par le Requéranant, un membre du Tribunal de la liste des candidats proposée par le Défendeur, et un membre du Tribunal de sa liste d'arbitres. Si une des Parties ne présente pas sa liste de candidats, le Prestataire nommera le membre du Tribunal restant de sa liste d'arbitres.
- (e) Une fois le Tribunal entièrement constitué, le Prestataire informera les Parties de l'identité des arbitres - membres du Tribunal nommés, et de la date à laquelle le Tribunal transmettra au Prestataire la sentence arbitrale relative à la Plainte à moins que des circonstances extraordinaires ne surviennent.

5 Impartialité et indépendance

- (a) Les Arbitres ne peuvent être intéressés ni personnellement ni matériellement au résultat du litige et s'engagent à régler le litige selon les principes de bonne foi et d'équité, avec la diligence requise. Les Arbitres maintiendront confidentielles toutes les informations qui leur seront communiquées au cours de la Procédure ADR.
- (b) L'Arbitre doit être impartial et indépendant et doit, avant sa nomination, informer le Prestataire de toutes les circonstances susceptibles de remettre en doute, d'une manière fondée, l'impartialité ou l'indépendance d'un Arbitre. Si, à tout moment au cours de la Procédure ADR, de nouvelles circonstances apparaissent susceptibles de remettre en doute, d'une manière fondée, l'impartialité ou l'indépendance d'un Arbitre, l'Arbitre en informera promptement le Prestataire. Dans un tel cas et en vertu de sa libre appréciation, le Prestataire nommera un Arbitre de remplacement.
- (c) Outre les cas mentionnés ci-dessus, les Parties peuvent également contester la nomination des Arbitres. La Partie qui conteste la nomination d'un Arbitre devra exposer au Prestataire les raisons de sa contestation. Les conclusions de contestation doivent être déposées dans les deux (2) jours suivant la réception de la notification de la nomination de l'Arbitre concerné ou suivant le jour où la Partie a appris l'existence des circonstances mettant en doute, de manière justifiée, l'impartialité ou l'indépendance de l'Arbitre.

- (d) Si une des Parties conteste la nomination d'un Arbitre, l'autre Partie et/ou l'Arbitre concernés par la contestation sont autorisés à se prononcer sur cette contestation. Ce droit doit être exercé dans les deux (2) jours suivant la réception de l'information mentionnée au paragraphe précédent.
- (e) Le Prestataire statue sur la contestation de nomination, étant précisé que sa décision est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

6 Envoi du dossier au Tribunal

Le Prestataire enverra le dossier au Tribunal dès la nomination de l'Arbitre dans l'hypothèse d'un Tribunal composé d'un membre, ou dès la nomination du dernier des Arbitres dans l'hypothèse d'un Tribunal composé de trois membres.

7 Compétences générales du Tribunal

- (a) Le Tribunal conduit la Procédure ADR de la manière la plus pertinente et la plus conforme aux Règles de procédure. Le Tribunal n'est pas tenu de mener sa propre enquête sur les circonstances de l'affaire, mais il a le droit de procéder à une telle enquête en vertu de son appréciation souveraine.
- (b) Le Tribunal assurera dans tous les cas que toutes les Parties sont traitées de manière juste et équitable.
- (c) Le Tribunal assurera que la Procédure ADR se déroule dans les délais les plus brefs.
- (d) Le Tribunal décidera, en vertu de sa propre appréciation, de l'admissibilité, de la pertinence, du fondement et de la gravité des preuves.

8 Autres déclarations

Le Tribunal peut, selon sa propre appréciation, demander ou accepter de chacune des Parties des déclarations ou des documents complémentaires outre la Plainte et la Réponse du Défendeur à la Plainte.

9 Audience

Aucune audience n'aura lieu (y compris sous forme de conférence téléphonique, de vidéoconférence et de conférence web). La décision sera prise sur la base des documents et autres preuves écrites à moins que le Tribunal n'en décide autrement, en vertu de sa propre appréciation et à la suite de circonstances extraordinaires, et qu'il décide qu'une audience est nécessaire pour statuer sur la Plainte.

10 Non-respect des conditions

- (a) Dans le cas où une Partie ne respecterait pas un des délais fixés par les présentes Règles ADR ou par le Tribunal, le Tribunal statuera sur la Plainte et pourra considérer le non-respect du délai comme le motif de l'acceptation des prétentions de l'autre Partie.
- (b) À moins que les présentes Règles ADR n'en disposent autrement, si une Partie ne respecte pas une des dispositions ou une des conditions prévues par les Règles ADR et/ou les Règles complémentaires ADR, ou une requête formulée par le Tribunal, le Tribunal en déduira toutes les conclusions qu'il jugera utiles.

11 Prise de décisions

- (a) Le Tribunal statue sur la Plainte sur la base des déclarations et des documents présentés et conformément aux Règles de procédure.
- (b) Les demandes faites dans le cadre des Procédures ADR dans lesquelles le Défendeur est le Titulaire du nom de domaine concerné par la Plainte sont limitées à l'annulation du nom ou des noms de domaine litigieux ou, si le Requérant satisfait aux critères d'éligibilité généraux pour l'enregistrement selon l'Article 3 du Règlement (UE) 2019/517, au transfert du nom ou des noms de domaine au Requérant.
- (c) La demande principale faite dans le cadre d'une Procédure ADR dans laquelle le Défendeur est l'Administrateur donnera lieu à l'annulation de la décision contestée prise par l'Administrateur. Le Tribunal peut, s'il l'estime pertinent, conformément aux Règles de procédure et/ou aux Conditions générales, décider du transfert, de la révocation ou de l'octroi du nom de domaine correspondant.

(d) Le Tribunal statuera sur les demandes formulées selon les Règles de procédure dans le cas où le Requéranant justifierait :

(1) dans le cadre d'une Procédure ADR où le Défendeur est titulaire de l'enregistrement du nom de domaine .eu concerné par la plainte, que :

(i) le nom de domaine est identique ou similaire au nom sur lequel le droit national de l'État membre et/ou le droit de l'Union européenne reconnaissent ou établissent un droit, ou que

(ii) le nom de domaine a été enregistré par le Défendeur sans droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine ; ou que

(iii) le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.

(2) dans le cadre d'une Procédure ADR où le Défendeur est l'Administrateur, que la décision de l'Administrateur est contraire aux Règlements de l'Union européenne.

- (e) Chacune des circonstances mentionnées ci-dessous de manière non exhaustive peut démontrer un droit ou un intérêt légitime à agir du Défendeur sur le nom de domaine, comme prévu au paragraphe B11(d)(1)(ii) et si le Tribunal considère que leur matérialité est démontrée, en vertu de sa libre appréciation des éléments de preuves :
- (1) avant la notification du litige, le Défendeur a utilisé le nom de domaine ou la dénomination correspondant au nom de domaine en relation à une offre de biens ou de services, ou démontre avoir effectué des préparatifs à une telle démarche ;
 - (2) le Défendeur, qu'il s'agisse d'une personne morale, d'une organisation ou d'une personne physique est généralement connu sous ce nom de domaine même s'il n'existe pas, relativement au nom de domaine concerné, un droit reconnu ou établi par le droit national et/ou par le droit de l'Union européenne ;
 - (3) le Défendeur utilise le nom de domaine de manière légitime et à des fins non commerciales et équitables, sans que son objectif soit d'induire le consommateur en erreur ou de porter atteinte à la réputation d'une dénomination sur laquelle porte un droit reconnu ou établi par le droit national et/ou par le droit de l'Union européenne.

- (f) Chacune des circonstances mentionnées ci-après de manière non exhaustive peut démontrer un enregistrement ou une utilisation de mauvaise foi d'un nom de domaine comme prévu au paragraphe B11(d)(1)(iii), si le Tribunal les considère comme prouvées :
- (1) les circonstances indiquant que le nom de domaine a été enregistré ou acquis avant tout dans le but de la vente, de la location ou d'un autre transfert du nom de domaine au titulaire d'une dénomination déterminée à l'égard de laquelle le droit national et/ou le droit de l'Union européenne reconnaissent ou établissent un droit, ou à une autorité publique ; ou
 - (2) le nom de domaine a été enregistré dans l'objectif d'empêcher le titulaire d'une dénomination déterminée à l'égard de laquelle le droit national et/ou le droit de l'Union européenne reconnaissent ou établissent un droit, ou une autorité publique, d'utiliser le nom de domaine correspondant à cette dénomination si :
 - (i) le Défendeur a adopté de manière récurrente un tel comportement déloyal ; ou
 - (ii) le nom de domaine n'a pas été exploité d'une manière pertinente pendant une durée de deux ans au moins après la date de l'enregistrement ; ou
 - (iii) au moment de l'ouverture de la Procédure ADR, le Défendeur a déclaré avoir l'intention d'utiliser de manière effective le nom de domaine à l'égard duquel le droit national et/ou le droit de l'Union européenne reconnaissent ou établissent un droit ou qui correspond au nom d'une autorité publique, mais qu'il ne l'a pas fait dans les six mois à compter de la date de l'ouverture de la Procédure ADR ;
 - (3) le nom de domaine a été enregistré surtout dans le but de perturber l'activité professionnelle d'un concurrent ; ou

- (4) le nom de domaine a été intentionnellement utilisé pour capter la clientèle internaute sur le site internet du Défendeur ou sur un autre site et d'en tirer profit, et ce en créant un risque de confusion avec la dénomination à l'égard de laquelle le droit national et/ou le droit de l'Union européenne reconnaissent ou établissent un droit, ou avec la dénomination d'une autorité publique, ce risque de confusion étant établi compte tenu de la source, du financement, de l'affiliation ou du support des pages web, ou de la localisation, du produit ou du service sur les pages web concernées, ou de la localisation du Défendeur ; ou

- (5) le nom de domaine est le nom personnel et il n'existe aucun lien entre le Défendeur et le nom de domaine enregistré.

12 Procédure et forme des décisions arbitrales

- (a) Les décisions des Arbitres sont définitives, elles ne sont pas susceptibles d'appel, et elles lient les Parties. Ceci n'affecte pas le droit des Parties d'initier dans la Compétence judiciaire mutuelle une procédure judiciaire qui aura un impact sur l'exécution de la décision telle que décrite dans les Conditions générales. Toute Partie initiant une procédure judiciaire en informera le Prestataire et l'Administrateur concernés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception par les Parties de la Plainte. En l'absence d'une telle notification, l'Administrateur considère la décision comme définitive et l'exécute.

- (b) Le Tribunal transmet sa décision sur la Plainte au Prestataire dans les quatorze (14) jours suivant la nomination du Tribunal.

- (c) Dans l'hypothèse où le Tribunal serait composé de trois membres, la décision sera adoptée à la majorité simple des voix.

- (d) La décision du Tribunal est écrite, motivée et datée, et elle mentionne le nom de l'Arbitre (ou des Arbitres le cas échéant). Si le Tribunal décide que le nom de domaine litigieux doit être révoqué ou transféré au Requéran, la décision arbitrale comportera une mention précisant que l'Administrateur est tenu de l'exécuter dans les trente (30) jours à compter de la notification de la décision aux Parties, à moins que le Défendeur n'engage une procédure judiciaire dans la Compétence judiciaire mutuelle (voir paragraphes B12[a] et B14) et n'informe l'Administrateur dans les temps.
- (e) Les décisions du Tribunal doivent remplir les conditions de forme prévues dans les Règles complémentaires ADR du Prestataire.
- (f) Si le Tribunal constate que le litige n'entre pas dans le champ d'application des Règlements de l'Union européenne, il le mentionnera dans sa décision.

(g) Si le Requérant :

- (1) a prouvé que le nom de domaine est identique ou similaire à la dénomination à l'égard de laquelle le droit national de l'État membre et/ou le droit de l'Union européenne reconnaissent ou établissent un droit, ou à la dénomination d'une autorité publique ; et
- (2) n'a pas démontré que le Défendeur n'a ni le droit ni un intérêt légitime d'utiliser le nom de domaine, selon le paragraphe B11(d)(1)(ii) des présentes Règles ADR ; et
- (3) s'est appuyé sur le paragraphe B11(f)(2)(iii) des présentes Règles ADR pour prouver un agissement de mauvaise foi, et
- (4) n'a pas démontré d'agissement de mauvaise foi sur un autre fondement ;

le Tribunal prononcera une décision provisoire constatant les points (1) à (4) ci-dessus et il suspendra la procédure pour une durée de six (6) mois à compter de la Date du dépôt. Dans un tel cas de figure (et si le Défendeur ne présente pas les preuves pertinentes au cours de ce délai supplémentaire, et si le Requérant justifie les éléments manquants requis selon le paragraphe B11[f] [2] [iii]), le Tribunal décidera s'il donne suite ou non à la demande du Requérant. Dans tous les autres cas de figure, le Tribunal procédera à l'adoption d'une décision sans référence au paragraphe B11(f)(2)(iii).

Toutes les preuves présentées par le Défendeur doivent être communiquées au Requérant et accompagnées d'une déclaration affirmant leur caractère complet et exact. Le Requérant a le droit de se prononcer sur les preuves présentées par le Défendeur dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception.

(h) Si, après avoir procédé à l'évaluation du dépôt, le Tribunal conclut que la Plainte a été déposée de mauvaise foi, il mentionnera dans sa décision que la Plainte a été déposée de mauvaise foi et représente un abus de la procédure administrative.

- (i) Toute sentence du Tribunal comporte un résumé succinct en langue anglaise, conformément aux directives élaborées par le Prestataire.

13 Communication de la Sentence aux Parties

- (a) Dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant le jour où il a reçu la décision définitive du Tribunal, le Prestataire communiquera le texte intégral de la décision à chacune des Parties, au(x) Bureau(x) d'enregistrement correspondant et à l'Administrateur.
- (b) Le Prestataire publiera la sentence dans sa version intégrale sur une page web accessible au public.

14 Exécution de la sentence

L'exécution de la sentence est régie par les Conditions générales. L'Administrateur exécutera la sentence conformément aux présentes Règles ADR et à la procédure publiée sur son site internet. Si le Requérent ne se conforme pas à ces exigences dans les délais stipulés sur le site web de l'Administrateur et/ou dans les Conditions générales, l'Administrateur procédera à la suppression du ou des noms de domaine concernés.

15 Demande de rédaction du nom

Nonobstant les paragraphes B1(b)(15) et B3(b)(7), une personne privée qui est Partie à une procédure ADR peut avoir des raisons de demander que son nom ne soit pas affiché dans la sentence ADR publiée sur le site internet du Prestataire de services de règlement extrajudiciaire des litiges.

Une telle demande doit être soumise par la Partie au Prestataire de services de règlement extrajudiciaire des litiges pour examen en soumettant une demande motivée. La demande doit contenir les informations suivantes : le nom et les coordonnées de la Partie requérante, le numéro de l'affaire ADR, le(s) nom(s) de domaine contesté(s) et les raisons de la demande de suppression de leur nom.

Lorsque la suppression du nom a été accordée, le Prestataire de services de règlement extrajudiciaire des litiges peut remplacer le nom de la Partie par « Nom supprimé » ou une formulation similaire dans la décision publiée sur le site web du Prestataire de services de règlement extrajudiciaire des litiges.

C DISPOSITIONS FINALES

1 Exclusion de la responsabilité

À l'exception des cas relevant d'un agissement illégal intentionnel, ni le Prestataire ni les Arbitres ne sont tenus responsables, vis-à-vis des Parties, des actes ou omissions dans le cadre d'une Procédure ADR selon les présentes Règles ADR.

2 Modifications et compléments

La version des présentes Règles ADR en vigueur au moment de l'introduction de la plainte auprès du Prestataire s'applique à la procédure ADR ainsi engagée pour toute la durée de la procédure ADR. Le Prestataire et/ou l'Administrateur peuvent modifier les présentes Règles ADR à tout moment, après accord écrit sur les modifications.

3 Date de la prise d'effet

Ces Règles ADR s'appliquent à partir du 13 octobre 2022.

[1] JO L 351 du 20/12/2012, p. 1-32

[2] JO L 91 du 29/03/2019, p. 25-35

[3] JO L 195 du 19/06/2020, p. 52-56